CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 186.538 du 26 septembre 2008

G./A.166.576/VI-17.014

En cause : **BONJEAN** Geneviève,

domaine de Bellevue, n° 129,
6940 Durbuy,

contre :

l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils Fiscaux,

ayant élu domicile chez
Me Martin LEBBE, avocat,
avenue Louise, n° 106,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2005 par Geneviève BONJEAN qui demande l'annulation de la décision du 9 août 2005 de l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils Fiscaux lui refusant "le droit d'obtenir copie du procès-verbal (rendu anonyme) de la réunion du 3 mars 2003";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la note de M. THIBAUT, Premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu le courrier adressé le 23 mai 2008 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie adverse l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le courrier du 9 juin 2008 de la partie adverse par lequel elle sollicite d'être entendue;

Vu l'ordonnance du 11 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 9 septembre 2008 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Alain DELFOSSE, loco Me Martin LEBBE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'ayant reçu le 23 mai 2008 le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée, la partie adverse a communiqué à la requérante le point 9 du procès-verbal du 3 mars 2003, rendu anonyme; que le recours en annulation est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-six septembre deux mille huit par :

M.	NIHOUL,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^	LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

K. LAUVAU. P. NIHOUL.